

LOI DU 9 MAI 2014 : DON DE JOURS DE REPOS A UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE

L'essentiel

La loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade est **parue au Journal Officiel du 10 mai 2014**.

Ainsi, depuis le 11 mai 2014, un salarié peut à sa demande et **en accord avec l'employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris** excédant 24 jours ouvrables - qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps - **au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants** (*article L. 1225-65-1 du Code du travail*).

Tous les types de jours de repos peuvent être cédés (jours de congés payés, RTT ou jours de récupération). Ils doivent être **disponibles** et ne pas être donnés par anticipation.

Un **certificat médical** détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident doit attester cette « particulière gravité » ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants (*article L. 1225-65-2 du Code du travail*).

Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du **maintien de sa rémunération** pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est **assimilée à une période de travail effectif** pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté.

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

N.B. : ce dispositif ne se substitue pas automatiquement aux accords d'entreprises qui auraient pu être déjà conclus sur ce sujet.

Contact: social@fntp.fr

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade